

ARRETE n° 08-DIRM-SMD...
approuvant le règlement d'exploitation
du port de plaisance de Port-Joinville à

DIRM/SMD

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des ports maritimes, et notamment ses articles L. 302-4 et L. 302-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1977 modifié portant concession à la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée de l'établissement et de l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert au Département de la Vendée du port de Port-Joinville ;

VU la convention de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime au Département de la Vendée en date du 12 octobre 1994 ;

VU l'arrêté n° 98-DST-SIRM-SM 021 du 28 mai 1998 modifié formant règlement de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville ;

VU l'avis du Conseil portuaire émis lors de sa réunion du ...

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'exploitation du port de plaisance de Port-Joinville ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approbation du règlement d'exploitation

Est approuvé le règlement d'exploitation du port de plaisance de Port-Joinville à L'Île d'Yeu, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

REGLEMENT D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORT JOINVILLE ILE D'YEU

ARTICLE 1 : Objet du règlement du règlement d'exploitation et définitions

1 – 1 : Objet du règlement d'exploitation

Le présent règlement d'exploitation a pour objet de définir l'utilisation par l'utilisateur, des pontons du bassin plaisance de Port-Joinville et de la zone de terre-plein attenante nécessaire au stationnement des usagers plaisance, conformément au plan annexé.

1 – 2 : Définitions

Au sens du présent règlement :

- **l'exploitant** est le gestionnaire du Port, à savoir la Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- **l'utilisateur** : le propriétaire ou l'utilisateur d'un navire, utilisant les installations plaisance de Port Joinville à L'Ile d'Yeu.

ARTICLE 2: Obligations de l'exploitant

L'exploitant assure à l'utilisateur la jouissance d'un emplacement correspondant aux caractéristiques définies et identifiées dans le contrat d'amarrage.

Il met à la disposition de l'utilisateur les ouvrages nécessaires à l'amarrage de son navire et s'engage à faire preuve des meilleures diligences pour lui assurer : la fourniture d'eau, l'usage des installations sanitaires, le service et la consultation des bulletins météorologiques, la mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'électricité pour l'usage exclusif à bord.

L'exploitant se réserve le droit de modifier l'emplacement primitivement dévolu au cours de la période de mise à disposition notamment pour des raisons de sécurité, d'exécution de travaux d'aménagement ou d'entretien, de manifestations nautiques dans l'enceinte portuaire, ou pour adapter la répartition des bateaux aux conditions d'utilisation et de bonne organisation du port.

ARTICLE 3 : Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

3 – 1 : Caractère personnel de l'utilisation des emplacements du port.

Le contrat de mise à disposition d'un poste d'amarrage est nominatif et incessible. Les postes d'amarrage ne peuvent également être sous-loués.

3 – 2 : Les différents types de mise à disposition des installations de plaisance

L'exploitant peut consentir en faveur des usagers plusieurs types de mises à dispositions :

- ❖ **Une garantie d'usage** de poste d'amarrage pour une durée maximale de 20 ans en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat,
- ❖ **Une place annuelle**, dont les modalités sont fixées par contrat.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit la nature, soit par le navire, soit par les usagers, renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur la plan d'eau.

Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, l'occupant d'un poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs.

En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelque soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

L'affectation des postes est opérée dans la limite des postes disponibles. Les agents du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent conduire à déroger à cette règle.

Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction, si ce déplacement lui est enjoint par les agents du port.

Les navires faisant escale à une heure trop tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Dès l'ouverture du bureau d'accueil du Port de Plaisance, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port sur les postes de titulaires pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés en fourrière après, sauf urgence, mise en demeure notifiée à l'adresse du propriétaire et apposée en même temps sur le navire. Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée après mise en demeure apposée sur le navire.

ARTICLE 7 : Déclaration d'absence :

Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage en garantie d'usage et en location annuelle doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à **48 heures**. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

ARTICLE 8 : Mouillage et relevage des ancres

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche ...) doit être déclarée sans délai au bureau du Port de Plaisance. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais de l'usager ou du propriétaire.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

ARTICLE 14 : Indisponibilités des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'exploitant devra en informer les usagers par la mise en place d'une signalétique adaptée ou tout moyen qu'elle jugera efficace.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'exploitant ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

ARTICLE 15 : Propreté des eaux et des ouvrages du port

Lorsque le navire est dans le port, il est interdit d'utiliser les WC de bord, s'évacuant à la mer.

Il est interdit de jeter ou déposer, de la terre, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, résidus d'hydrocarbure ou des matières quelconques dans les eaux du port et/ou sur les ouvrages du port.

L'utilisateur a obligation d'utiliser les points de vidange mis à sa disposition dans le port, pour vider ses cuves d'eaux grises. En aucun cas les eaux de fond de cale et les huiles ne peuvent être déversées dans ce même point de vidange.

L'utilisateur ne peut rester stationné sur le poste d'amarrage situé face au point de vidange que le temps nécessaire à la manœuvre.

Toute infraction à cette disposition entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés.

ARTICLE 16 : Restriction concernant l'usage du feu

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

ARTICLE 17 : Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée sur les pontons est réservée à l'éclairage des bateaux, à savoir, essentiellement éclairage, climatisation et chauffage. Une tolérance peut toutefois être admise pour l'usage occasionnel et privé des petits appareils électriques (perceuse, ponceuse, etc...)

Tout stationnement pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.

Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

ARTICLE 22 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

Les propriétaires de navires hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

ARTICLE 23 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non respect, de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

ARTICLE 24 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques, sauf dérogations accordées par l'autorité portuaire.

L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

ARTICLE 25 : Dépôt des marchandises

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

ARTICLE 31 : Constatations des infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents du port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour constater les infractions et dresser des procès verbaux, conformément aux dispositions du code des ports maritimes.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

ARTICLE 32 : Soumission au présent règlement d'exploitation et au règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville

32 – 1 : Règlement d'exploitation du port de plaisance de Port-Joinville

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Le présent règlement fera l'objet d'un affichage au bureau d'accueil du Port de plaisance de Port-Joinville.

32 – 2 : Règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville

L'usager déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions contenues dans le règlement particulier de police applicable aux ports de commerce, de pêche et de plaisance de Port-Joinville qui fait l'objet d'un affichage au bureau du port de plaisance, et s'engage à le respecter, en sus des dispositions du présent règlement d'exploitation.

ARTICLE 33 : Réserve des droits

Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.